

exercer la fonction d'enquêteur du Bureau, la nomination d'une personne qui y est inscrite en favorisant la parité entre les personnes n'ayant jamais été agents de la paix et celles qui l'ont déjà été.

23. Si le directeur estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Bureau, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes aptes à exercer la fonction d'enquêteur, recommander la nomination d'aucune personne dont le nom y apparaît, il publie, conformément à la section I, un avis de recrutement.

CHAPITRE III FORMATION DES ENQUÊTEURS

24. Un enquêteur du Bureau doit avoir réussi le Programme de formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes de l'École nationale de police du Québec.

Ce programme a pour objectif de permettre à un enquêteur du Bureau d'acquérir les compétences nécessaires en matière d'enquête en le préparant à intervenir adéquatement et efficacement dans un contexte spécifiquement lié à l'enquête policière indépendante.

25. L'enquêteur qui est en voie de compléter la formation requise peut exercer ses fonctions d'enquêteur du Bureau sous la supervision d'un autre enquêteur l'ayant réussie, pourvu qu'il ait débuté sa formation dans les 12 mois de son entrée en fonction et qu'il l'ait réussie au plus tard 24 mois après cette date. Le directeur du Bureau peut permettre la prolongation de ces délais.

26. Une équivalence à une activité de formation du Programme de formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes peut exceptionnellement être accordée lorsqu'un enquêteur démontre que sa formation scolaire ou son expérience professionnelle lui ont permis d'acquérir les compétences de l'activité de formation professionnelle concernée.

L'École nationale de police du Québec évalue si l'enquêteur possède les compétences de l'activité de formation pour laquelle il demande une équivalence.

27. Toute demande d'équivalence doit être présentée par écrit au registraire de l'École sur le formulaire fourni à cette fin, accompagnée des documents pertinents. L'enquêteur doit acquitter les frais que l'École peut exiger.

28. Le registraire de l'École doit, dans les 30 jours de la demande, informer par écrit l'enquêteur de sa décision d'accorder ou non l'équivalence demandée. Le registraire informe également le directeur du Bureau de sa décision.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61622

Gouvernement du Québec

Décret 596-2014, 18 juin 2014

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Location des autobus — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la location des autobus

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de location d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard à des types de transporteurs ou à des types de services;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, fixer les exigences applicables à un contrat dans le cas d'un transporteur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *n* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, fixer les exigences applicables à un contrat dans le cas d'un transporteur ou de toute personne visée par la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement sur la location des autobus » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la location des autobus, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la location des autobus

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5, par. *a, c, m et n*)

1. L'article 2 du Règlement sur la location des autobus (chapitre T-12, r. 10) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° la location d'autobus affectés à la formation des étudiants d'un programme d'études dispensé par le Centre de formation en transport de Charlesbourg de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries ou par le Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Tout contrat de location doit indiquer :

1° le nom des parties ainsi que leur numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec;

2° la période de location;

3° la catégorie d'autobus visée à l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16);

4° la désignation de la plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité inscrits au certificat d'immatriculation de l'autobus.

Le contrat de location doit contenir la mention que le locataire a la responsabilité de contrôler l'exploitation de l'autobus loué et qu'il assume toute la responsabilité découlant de son exploitation en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) et du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Une copie du contrat doit être conservée dans l'autobus.

Dans le cas d'un contrat de location entre transporteurs pour des services de location visés par le paragraphe 1° de l'article 2 et pour lequel les services d'un chauffeur sont fournis, le contrat doit plutôt contenir la mention que le locataire a la responsabilité de contrôler la conduite de l'autobus loué et qu'il assume toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3° la Commission scolaire des Premières-Seigneuries aux fins d'un programme d'études dispensé par le Centre de formation en transport de Charlesbourg;

4° la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord aux fins d'un programme d'études dispensé par le Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme. ».

4. L'article 5 est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « permis », de « de location d'autobus ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61623

Gouvernement du Québec

Décret 600-2014, 18 juin 2014

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de cette loi et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;